

VOL. XIX.

MAI 1913

No. 5

LA  
**REVUE LEGALE**

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

**JURISPRUDENCE ANNOTÉE**

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

---

RÉDACTEUR :

**J. J. BEAUCHAMP, C. R.,**

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", du *Répertoire de la Revue Legale*  
et du "*Code civil annoté*".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y  
vouent, leur inspire un profond sentiment de la  
dignité humaine. et leur apprend la justice, c'est-  
à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, Etude du droit, p. 12).

---

**WILSON & LAFLEUR, Limitée, Éditeurs**

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES

MONTREAL, CAN.

# AVIS

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. Beauchamp, C. R., avocat, 66 Est, rue Notre-Dame. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de La Revue Légale, 17 et 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

**ABONNEMENT ANNUEL :**

<b>Pour le Canada et les Etats-Unis</b>	-	-	<b>\$5.00</b>
<b>Pour l'Etranger</b>	-	-	<b>6.00</b>

**CHAQUE NUMERO SEPARMENT 50 Cents.**

## SOMMAIRE

LEWIS A. HART et al vs. THE BANK OF BRITISH NORTH AMERICA. — Billet promissoire. — Endossement. — Radiation. — Banque. — Officier autorisé. — Renouvellement (suite) . . . . .	189
REX vs. McKEOWN. — Juridiction criminelle. — District de Montréal. — Plainte. — Appel. . . . .	195
THE STANDARD LOAN CO. vs. JOSEPH FAUCHER et al. — Mineur. — Acceptation de succession. — Tuteur. — Dettes de succession. — Hypothèque. — Lésion. — Intérêt. — Lois fédérales. — Imputation de paiement. — Privilège. . . . .	196
THE LAURENTIDES PAPER COMPANY, LIMITED vs. THE CANADA IRON FURNACE COMPANY LIMITED. — Lettres patentes. — Annulation. — Fausses représentations. — Billets de location. — Autorisation du Procureur-Général. — Limites à bois. — Intérêt. . . . .	214
GUSTAVE O. DUROCHER <i>es-qualité</i> vs. LOUIS GIROUARD. — Cession de créance. — Legs. — Condition. — Acceptation. — Reddition de compte. — Action directe. — Tiers . . . . .	223
ROLLAND MOFFAT vs. W. S. MONTGOMERY. — Appel. — Jugement final. — Permission d'appeler. — Contestation de saisie conservatoire. . . . .	235
CHARLES AYOTTE vs. JOSEPH PAUL HUS. — Code Criminel. — Délit. — Petty trespas. — Délit de chasse. — Braconnage. — Violation de propriété. — Compromis. — Saisie. — Revendication. — Droit d'autrui. — Intervention. . . . .	238

## Civil Code of Lower Canada and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, LL.M., Assistant City Attorney.

Price \$2.50 bound in cloth.

**WILSON & LAFLEUR, Limited,** Law Booksellers and Publishers

17 and 19 St. James Street,

MONTREAL.

LES VOLUMES 1 à 18 (1895-1912) INCLUSIVEMENT, AVEC BELLE RELIURE,  
½ VEAU, \$5.00 CHAQUE.

“Si les prétentions de la banque sont vraies, elle pourrait peut-être réussir sur une action prise sur le dernier billet à deux mois, mais la question ne se présente pas dans la présente cause. Ce n'est pas sur le dernier billet à deux mois qu'on a poursuivi, la banque offre de remettre ce billet et poursuit sur ce billet précédent, c'est-à-dire, sur celui du 2 septembre 1909 pour lequel l'appellant L. A. Hart n'a aucune responsabilité, parce qu'il en a été déchargé et son endossement rayé, comme je l'ai déjà dit.

“La position de Claud B. Hart est différente, c'est réellement le débiteur principal, son nom n'est pas rayé sur le billet sur lequel on a poursuivi, et il ne saurait être libéré du paiement de ce billet en donnant en renouvellement qu'il n'a pas payé à son échéance. Si la banque lui remet ce renouvellement, il reste débiteur du billet précédent et ne souffre aucune injustice.

“Quant à L. A. Hart, son endossement sur le billet sur lequel on a poursuivi a été rayé par un officier de la banque dûment autorisé et il est valablement libéré quant au billet du 20 septembre devenant dû le 24 janvier 1910.

“Si les prétentions de la banque sont vraies, elle pourrait peut-être réussir contre le dit L. A. Hart en le poursuivant sur le dernier billet, celui qui a été changé, changement que la banque prétend avoir été fait avec le consentement du dit L. A. Hart, mais, pour le moment, l'action de la banque prise sur le billet précédent ne peut être maintenue.

“Je suis donc d'opinion que le jugement doit être confirmé en faveur de la banque contre l'appellant Claude B. Hart et infirmé quant à l'appellant L. A. Hart, avec dépens en faveur de l'intimée contre le dit C. B. Hart, et avec dépens en faveur de l'appellant L. A. Hart contre la dite intimée.

“Le tribunal de première instance, prétendant citer la déclaration de l'intimée, mentionne l'allégué suivant:

“140. That the signature of the defendant L. A. Hart “was cancelled in error upon the note of the 20th September 1909.”—

“C'est une erreur, tel allégué ne se trouve pas dans la déclaration, et il n'y a pas de preuve à l'appui de ce fait non plus, fut il allégué.”

*Lafleur, MacDougald, MacFarlane & Pope, avocats des appelants.*

*Meredith, Macpherson, Hague & Holden avocats de l'intimée.*

\* \* \*

NOTES.—In order to give legal effect to an instrument which on its face imposed no obligation, it is incumbent upon the bearer to allege and prove that the cancellation of the signature had been done unintentionally, or under a mistake, or without authority. *Bills of Exchange Act, sec. 144, Peel vs Kingsmill*, 7 U. C. Q. B. 364.

Any change or alteration of the original stipulation of the principal will discharge a surety. *Byles* 250; *Randolph*, § 947

---

**COUR D'APPEL (au criminel).**

**Juridiction criminelle. — District de Montréal. — Plainte. — Appel.—**

—  
MONTREAL, 30 novembre, 1912.

—  
ARCHAMBAULT, C. J., LAVERGNE, CROSS, CARROLL, GERVAIS, JJ.

—  
REX vs McKEOWN.

JUGÉ.—Que les tribunaux dans le district judiciaire de Montréal ont juridiction pour juger un accusé arrêté dans les limites du district, quand même la plainte aurait été faite dans un autre district.

Appel d'un jugement rendu par la Cour des Sessions de Montréal. La plainte avait été déposée à Victoriaville dans le District de Drummond et Arthabaska, mais l'arrestation fut faite à Montréal où l'accusé fut trouvé coupable.

L'accusé soutint que la Cour n'avait pas de juridiction à Montréal, et que l'accusé aurait dû avoir son procès dans le district de Drummond et Arthabaska. L'appel a été renvoyé.

*Gervais, J.*—“La cour est unanime dans l'opinion que les tribunaux de ce district ont juridiction pour juger un accusé arrêté dans les limites de leur district. L'accusé a eu un procès légal et n'a souffert aucun préjudice.

*James Crankshaw, jr., avocat de l'accusé.*

*J. C. Wash, C. R., avocat de la Couronne,*

**COUR D'APPEL**

**Mineur. — Acceptation de succession. — Tuteur. — Dettes de succession. — Hypothèque. — Lésion. — Intérêt — Lois fédérales. — Imputation de paiement. — Privilège.—**

---

MONTREAL, 4 décembre 1912.

---

**ARCHAMBAULT, J. C., LAVERGNE, CROSS, CARROLL, GERVAIS, JJ.**

---

THE STANDARD LOAN CO. vs JOSEPH FAUCHER et al.

JUGE.—10. Que c'est au tuteur à faire les démarches voulues pour prendre qualité pour son mineur, dans le cas de succession testamentaire ou légale, en acceptant la succession sous bénéfice d'inventaire ou en y renonçant.

20. Que l'héritier mineur ne peut pas empêcher la réalisation de la créance hypothécaire sur l'immeuble qu'il détient à titre d'héritier légal ou testamentaire, sous le prétexte qu'il n'a pas pris qualité dans le délai de moins et dix jours; que l'obligation d'en agir ainsi frappe le mineur comme le majeur.

30. Que le mineur ne peut invoquer, comme lésion, son omission à faire valoir ses droits; que celle-ci ne peut toujours résulter que d'un préjudice actuel, mais non pas de l'exécution forcée de ses obligations, notamment du paiement des dettes de la succession dont il est nanti.

40. Que la lésion est toujours une exception personnelle au mineur, qui ne l'autorise qu'à invoquer la nullité d'un acte qu'il a pu faire à son préjudice.

50. Que la loi fédérale sur l'intérêt ne s'applique au cas de prêt hypothécaire, qu'en l'absence de détermination du taux de l'intérêt dans l'acte constitutif de tel prêt.

60. Que la loi fédérale sur les prêteurs d'argent ne s'applique qu'à ceux qui font métier de prêter l'argent sur billet ou autres valeurs non garantis par hypothèque.

70. Que le défaut de détermination de la valeur des obligations garanties par hypothèque, notamment les obligations accessoires prises dans un acte d'obligation et d'hypothèque pour une somme fixe, prive le créancier de rechercher hypothécairement le paiement des obligations accessoires.

80. Que s'il est indifférent pour le créancier hypothécaire de toucher l'intérêt des deux années qui suivent l'enregistrement de son titre, ou bien l'intérêt des deux années précédent l'année de la formation de l'action, ou bien, enfin, l'intérêt de deux années intermédiaires, il l'est, ainsi vis-à-vis des tiers qui n'ont intérêt et droit que d'invoquer l'extinction quant au surplus de cette créance hypothécaire accessoire pour l'intérêt, faisant masse avec le capital, par voie de paiement ou autrement.

90. Que l'imputation de paiement doit se faire sur la créance que le débiteur a le plus d'intérêt à éteindre, c'est-à-dire sur une créance hypothécaire, à défaut de convention ou d'aveu contraire.

100. Que les textes de notre régime hypothécaire n'exigent pas que les deux années d'intérêt, garanties hypothécairement par l'enregistrement du titre, soient les deux années qui suivent celui-ci, mais que l'année courante soit celle de la formation de l'action, pourvu, qu'en aucun cas, tel créancier touche plus que la somme du capital et des intérêts pendant deux années courantes; que tel créancier n'ait hypothèque pour le surplus de tout autre intérêt, sous les restrictions de la prescription, que pour les montants d'intérêts dénoncés dans des bordereaux en conservation de ceux-ci et à compter seulement de leur enregistrement;

Tu-  
thè-  
léra-  
rivi-

1912.

s, JJ.

al.

vou-  
e cas  
nt la  
ant.  
er la  
euble  
laire,  
ai de  
appe

, son  
peut  
pas  
t du  
uti.  
erson-  
allité

110. Que les lois de procédure, assurent aux créanciers hypothécaires le paiement des intérêts stipulés sur leur créance pendant tout le cours des procédures nécessaires à la réalisation de leur hypothèque, c'est-à-dire jusqu'au moment de l'adjudication;

120. Que l'hypothèque est de droit strict; et qu'elle n'existe que dans les cas prévus par la loi.

L'appelante a formé son action en déclaration d'hypothèque, le 23 novembre 1910, contre les intimés en vertu d'un acte de prêt de \$1300.00, avec intérêt de 10 4-5 par cent par an, et intérêt de l'intérêt au même taux, consenti devant Mre F. X. Lemieux, notaire, à Arthabaskaville, le 29 mai 1812, par la cédante de l'appelante, savoir "The Canadian Savings Loan & Building Association", à Dame Mary Paquette, de Victoriaville, épouse séparée de biens de l'intimé Joseph Faucher, avec hypothèque sur un immeuble appartenant à cette dernière dont les intimés sont actuellement détenteurs; le dit Faucher, en qualité d'usufruitier et les huit autres intimés en qualité de nu-proprétaire du dit immeuble, suivant le testament solennel de la dite Dame Mary Paquette.

Dans ce dit acte de prêt hypothécaire, il y a stipulation d'indivisibilité d'icelui vis-à-vis des héritiers de l'emprunteuse, suivant l'article 1123 du code civil, ainsi que la déclaration de garantie hypothécaire pour le remboursement de l'intérêt, de l'intérêt de l'intérêt de l'indemnité pouvant résulter de la vente en justice du dit immeuble, ainsi que pour le remboursement de toutes dépenses accessoires pouvant découler de l'exercice de la dite créance hypothécaire, mais le montant de telle hypothèque additionnelle n'est pas déterminé au dit acte;

Les héritiers intimés ont comparu en première instance, mais n'ont pas produit de défense à l'encontre de la demande;



L'intimé, Joseph Faucher, en sa qualité de tuteur, allé-  
gue, entre autre moyens d'exception, que sa pupille n'a  
pas accepté la succession de sa dite mère, Dame Mary  
Paquette, sous bénéfice d'inventaire, avec l'autorisation  
judiciaire, après délibération du conseil de famille; qu'elle  
en souffre ainsi lésion; que d'ailleurs, le dit prêt a été  
fait par la dite Mary Paquette pour le bénéfice exclusif  
du dit Joseph Faucher; que la dite pupille renonce, par  
son exception, à la succession de sa dite mère; que la dite  
pupille ne peut, en conséquence, être condamnée, par  
l'intermédiaire de son tuteur, en déclaration de la dite  
hypothèque ainsi qu'au délaissement du dit immeuble;

Joseph Faucher, personnellement, allé-  
gue, entre autres moyens de défense, que ses dits autres enfants, inti-  
més et légataires de la dite Dame Mary Paquette, ont  
renoncé en sa faveur à la succession de leur mère; qu'il  
est, par suite, seul détenteur, du dit immeuble; que l'inté-  
rêt sur l'hypothèque ne devrait être que de 5% par an,  
que la prêteuse a masqué un taux d'intérêt usuraire par  
une stipulation de souscription d'actions par l'emprun-  
teuse, dans le capital-actions de la dite société prêteuse;  
que le dit prêt a été fait à la dite Dame Mary Paquette  
pour le bénéfice exclusif de son mari; qu'il y a lieu de  
réduire les intérêts réclamés par l'action à ceux seule-  
ment que la loi accorde; que la plupart de ces intérêts  
sont illégaux, usuraires; que l'intimé, Joseph Faucher, ne  
doit, comme tiers détenteur, en la qualité qui lui donne  
l'appelante, qu'une somme de \$1702.28, pour laquelle il  
avoue jugement afin d'éviter le délaissement.

L'appelante a nié ces différentes allégation de la part  
de l'intimé, Joseph Faucher, tant personnellement qu'ès  
qualité;

La cour d'appel contestant en fait que l'intimé n'avait

pas fait la preuve des allégués, que la dite Blanche Faucher est encore saisie de sa part dans le dit immeuble, suivant le testament de sa dite mère, reçu le 28 mai 1902, et dont le décès est constaté par la déclaration voulue, enregistrée le 17 octobre 1904; que son tuteur n'a pas procédé à accepter, pour sa pupille, la dite succession ou à y renoncer, à compter de cette date à venir à la formation de l'action suivant les prescriptions du droit; et qu'il n'y avait pas de preuve que le dit prêt n'ait pas tourné au bénéfice de la dite Dame Mary Paquette;

Elle maintient l'appel et réforme le jugement de la Cour Supérieure par le jugement suivant:

"Considérant que c'est au tuteur à faire les démarches voulues pour prendre qualité pour son mineur, dans le cas de succession testamentaire ou légale, en acceptant la succession sous bénéfice d'inventaire ou en y renonçant;

"Considérant que l'héritier mineur ne peut pas empêcher la réalisation de la créance hypothécaire sur l'immeuble qu'il détient à titre d'héritier légal ou testamentaire, sous le prétexte qu'il n'a pas pris qualité dans le délai de quatre mois et dix jours; que l'obligation d'en agir ainsi frappe le mineur comme le majeur;

"Considérant que le mineur ne peut invoquer, comme lésion, son omission à faire valoir ses droits que celle-ci ne peut toujours résulter que d'un préjudice actuel, mais non pas de l'exécution forcée de ses obligations, notamment du paiement des dettes de la succession dont il est nanti, comme dans l'espèce;

"Considérant que la lésion est toujours une exception personnelle au mineur, qui ne l'autorise qu'à invoquer la nullité d'un acte qu'il a pu faire à son préjudice; que la prétendue violation de la loi, dans l'espèce, par la dite

Dame Mary Paquette, en empruntant de l'argent pour le bénéfice de son mari, ne peut constituer lésion vis-à-vis de la dite Blanche Faucher, mais que celle-ci pourrait bien invoquer la nullité du dit prêt pour cause de nullité d'ordre public, c'est-à-dire de l'article 1301 C. C., s'il avait lieu;

"Vu les articles 301, 666, 667, 668, 1301 C. C.,

"Rejette les dits moyens d'exception de l'intimé, Joseph Faucher, ès-qualité.

"Adjugant sur les moyens de défense et d'exception invoqués par le dit intimé, Joseph Faucher, personnellement:

*(Fait se rapportant à cette partie de la cause.)*

"Considérant que la loi fédérale sur l'intérêt ne s'applique, au cas de prêt hypothécaire, qu'en l'absence de détermination du taux de l'intérêt dans l'acte constitutif de tel prêt;

"Considérant que la loi fédérale sur les prêteurs d'argent ne s'applique qu'à ceux qui font métier de prêter de l'argent sur billet ou autre valeurs non garantis par hypothèque;

"Considérant que le défaut de détermination de la valeur des obligations garanties par l'hypothèque, notamment les obligations accessoires prises dans un acte d'obligation et d'hypothèque pour une somme fixée, prive le créancier de rechercher hypothécairement le paiement des dites obligations accessoires;

"Considérant que s'il est indifférent pour le créancier hypothécaire de toucher l'intérêt des deux années qui suivent l'enregistrement de son titre, ou bien l'intérêt des deux années précédent l'année de la formation de l'action, ou bien, enfin, l'intérêt de deux années intermé-

diaires, il l'est ainsi vis-à-vis des tiers qui n'ont intérêt et droit que d'invoquer l'extinction quant au surplus de cette créance hypothécaire accessoire pour intérêt, faisant masse avec le capital, par voie de paiement ou autrement;

“Considérant que l'imputation de parement doit se faire sur la créance que le débiteur a le plus d'intérêt à éteindre, c'est-à-dire sur la créance hypothécaire alléguée dans l'action, à défaut de conviction ou d'aveu contraire, comme dans l'espèce;

“Considérant que les textes ainsi que la permanence, la sécurité, la publicité, la spécialité, la précision, de notre régime hypothécaire, n'exigent pas que les deux années d'intérêt, garanties hypothécairement par l'enregistrement du titre, soient les deux années qui suivent celui-ci, mais que l'année courante soit celle de la formation de l'action, pourvu, qu'en aucun cas, tel créancier touche plus que la somme globale du capital et des intérêts pendant deux années courantes; que tel créancier n'ait hypothèque pour le surplus de tout autre intérêt, sous les restrictions de la prescription, que pour les montants d'intérêts dénoncés dans les bordereaux en conservation de ceux-ci et à compter seulement de leur enregistrement.

“Considérant que les lois de procédure assurent aux créanciers hypothécaires le paiement des intérêts stipulés sur leur créance pendant tout le cours des procédures nécessaires à la réalisation de leur hypothèque, c'est-à-dire jusqu'au moment de l'adjudication;

“Considérant que par l'aveu-jugement du dit intimé, Joseph Faucher, celui-ci reconnaît le dit immeuble hypothéqué pour deux années d'intérêt et la courante; avec intérêt de l'intérêt;

“Considérant que les intimées n'ont pas jugé à

propos de faire la preuve d'imputation de paiement des comptes à compter du 29 mai 1902 à venir à la formation de l'action;

"Considérant que l'aveu-jugement du dit intimé, Joseph Faucher, lie ses co-débiteurs indivisibles, sauf recours contre lui;

"Considérant que l'hypothèque est de droit strict; qu'elle n'existe que dans les cas prévus par la loi;

Vu les articles 1123, 2017, 2018, 2044, 2124, 2125 C. C., 804 C. P. C.;

"Attendu qu'il y a erreur dans le jugement de la cour de première instance;

"Considérant que le dit jugement doit être réformé;

"Maintenant l'appel en partie; réforme le jugement rendu le 18 mars 1912 par la cour Supérieure du district d'Arthabaska; maintient l'action quant à l'intimé ès-qualité et les autres intimés; déclare, en conséquence, le dit immeuble hypothéqué vis-à-vis de tous les intimés pour la dite somme de \$1702.28, avec intérêt de dix et quatre cinquième par cent par an, à compter du 28 novembre 1910, calculé semi-annuellement, avec intérêt de l'intérêt au même taux ainsi calculé sur la dite somme de \$1702.28; condamne tous les intimés, y compris le dit intimé Joseph Faucher, à délaisser le dit immeuble, dans un délai de quinze jours à compter de la signification du présent jugement, sinon, à défaut par eux de ce faire, les condamne à payer à l'appelante, à titre de dette indivisible, la dite somme de \$1702.28, avec intérêt et intérêt de l'intérêt, comme il est dit plus haut, sauf recours pour la dite Blanche Faucher et les autres nus-propriétaires contre le dit intimé, Joseph Faucher, pour la différence entre le montant de la dite hypothèque qui existerait réellement

contre l'immeuble, sans l'imputation fautive du paiement des dits acomptes, et celui du dit aveu-jugement de \$1702.28, avec les dits intérêts et intérêts des intérêts; confirme le dit jugement quant au reste; le tout avec dépens, tant en cour de première instance que devant cette Cour, distraits en faveur des avocats de l'appelante."

*Gervais, J.* — "C'est la demanderesse qui demande la cassation du jugement du 11 mars 1912, de la cour Supérieure du district d'Arthabaska, qui a maintenu l'aveu-jugement personnel du défendeur, en date du 16 décembre 1910, pour la somme de \$1702.28, sur l'action en déclaration d'hypothèque, pour la somme de \$2367.97, formée le 23 novembre 1910, en recouvrement du solde d'une hypothèque consentie devant M<sup>re</sup> F. X. Lemieux, à Victoriaville, le 29 mai 1902, par Dame Mary Paquette, épouse séparée de biens de l'intimé, son légataire universel en usufruit, avec leurs enfants à titre de légataires en nue propriété, sur les immeubles en question dans l'espèce, avec certaines clauses, entre autres celles de rembourser la dite hypothèque au moyen d'annuités, comprenant intérêt et amortissement, de souscrire treize actions de cent piastres dans le capital-actions de la demanderesse; mais surtout, avec les stipulations suivantes, concernant l'intérêt:

"The said principal sum to be paid on the first Tuesday of July in the year nineteen hundred and seventeen with interest at the rate of ten and four fifth per cent per annum on the principal sum advanced, to be paid on the first Tuesday of each and every month until the whole of the said sum and interest shall have been fully paid and satisfied."

"All overdue interest shall bear interest and the Mortgagee promise to pay interest thereon at the same rate as

"on the principal sum advanced from the date when the same "should have been paid compounded half yearly."

"L'action a été prise juste huit ans et demi après l'emprunt. Durant ce temps, d'après l'intimé et l'appelante, l'emprunteuse aurait payé \$570.00. Dame Mary Paquette étant morte après avoir fait son testament, aurait laissé ses biens en usufruit à son mari et en nue propriété à ses enfants, dont plusieurs étaient mineurs au moment de son décès. L'intimé a accepté la succession; ses enfants majeurs ont renoncé à la succession de leur mère en faveur de l'intimé; celui-ci, au moment de l'institution de l'action, était encore tuteur à sa fille mineure, Blanche Faucher. Les défendeurs légataires en propriété de Dame Mary Paquette, assignés comme majeurs, en cette qualité ont comparu; mais ils n'ont pas plaidé à la demande qu'ils avaient renoncé au testament de leur mère, la débitrice en principal. C'est ce qui explique pourquoi l'action en déclaration d'hypothèque a été portée contre lui personnellement, c'est-à-dire en sa qualité de tiers détenteur, pour son bénéfice, des immeubles grevés d'hypothèque, aussi bien qu'en sa qualité de tuteur à ses enfants.

"Voici, d'ailleurs, les conclusions de cette action, dont l'importance est grande pour la décision du présent litige:

"Pourquoi la demanderesse conclut à ce que l'immeuble ci-dessus désigné soit déclaré affecté et hypothéqué au paiement de la dite somme de \$2367.97. avec intérêt depuis le 13 août 1910. calculé conformément à l'acte exhibit no. 1 et les frais des présentes; à ce que les dits défendeurs comme usufruitiers et propriétaires respectivement, et tous comme possesseurs et détenteurs du dit immeuble, soient condamnés à le délaisser en justice sous quinze jours de la signification qui leur sera faite du jugement à intervenir, pour qu'il soit vendu par décret au plus offrant et dernier enchérisseur en la manière ordinaire, sur le curateur qui sera nommé au délaissement en satisfaction de

"la dite somme. intérêt et dépens; si mieux n'aiment les dits "défendeurs payer à la demanderesse la dite somme avec intérêt et dépens dans le dit délai; et qu'à défaut par les défendeurs de faire tel délaissement dans les délais ci-dessus "et d'ainsi payer la demanderesse à ce qu'ils soient condamnés, comme débiteurs personnels de la demanderesse, à lui "payer la dite somme de \$2367.97, avec intérêt comme susdit, "et les dépens. Au cas de contestation de la présente demande, les dépens contre les défendeurs personnellement et "hypothécairement."

"A cette action l'intimé a plaidé que sa pupile avait souffert lésion par suite de l'acte d'hypothèque en question, consenti par sa mère en faveur de la demanderesse, pour le bénéfice de son mari, en violation de l'article 1301.

"En second lieu, l'intimé a allégué défaut d'acceptation de la succession, suivant l'article 301 du code civil, par lui ès-qualité de tuteur régulièrement autorisé de la succession de la dite Dame Mary Paquette; par suite, défaut de qualité du défendeur ès-qualité à répondre à la présente demande en déclaration d'hypothèque de l'immeuble venant de la dite succession.

"Personnellement, le défendeur a plaidé divers moyens. Dénier d'action pour les intérêts réclamés comme exorbitants et en violation des paragraphes 6, 7 et 8 du chapitre 120, du recueil des lois refondues du Canada, réglementant le taux de l'intérêt dans le pays; que l'intérêt ne devrait être, d'après les promesses de la demanderesse, que de 6  $\frac{1}{4}$  % par année; que la dite hypothèque était nulle, parce qu'elle avait été consentie par sa femme pour son propre bénéfice; que le défendeur ne pouvait devoir hypothécairement que deux années et l'année courante d'intérêt.

"La demanderesse a répondu d'une façon générale à cette litis contestation.



“L’instruction ne révèle pas des faits d’un grand intérêt, si ce n’est que l’appelante a produit un état de compte qui constate qu’entre le 29 mai 1908 et le 1er août 1910, elle a payé deux primes d’assurance, soit une somme de \$61.20, pour le bénéfice de l’intimée qui aurait négligé d’en verser le montant, suivant les stipulations du dit acte d’hypothèque. Le même état constate encore, qu’entre le 29 mai 1908 et le 1er août 1910, l’intimé aurait payé à l’appelante une somme de \$90.70. L’intimé n’a pas prouvé d’autre convention, au sujet du taux de l’intérêt, que celle que nous avons citée plus haut.

“Le juge de la cour de première instance a maintenu l’aveu-jugement produit par le défendeur personnellement, puis a renvoyé l’action formée contre lui ès qualité il ne semble pas avoir prononcé de jugement contre les légataires majeurs de la testatrice assignés comme tels en première instance ainsi qu’en appel;

“Procédant à rendre jugement sur l’instance mûe entre la demanderesse et l’intimé ès qualité, il y a lieu de remarquer ce qui suit: La mineure peut-elle invoquer, à titre de lésion, l’emprunt dit usuraire allégué dans la demande par la demanderesse? La lésion est une exception personnelle qui ne peut être invoquée que par le mineur au sujet de ses propres faits et gestes; le majeur n’est pas admis à faire valoir cette exception. Le prêt fait à Dame Mary Paquette ne pouvait donc être mis de côté pour cause de lésion; sa fille mineure est donc sans droit d’invoquer, comme lésionnaire, un acte de mauvaise administration de son auteur; c’est à elle à s’en protéger par renonciation à la succession de Dame Mary Paquette. En second lieu, le mort saisit le vif. La mineure a été saisie, dès l’instant de la mort de sa mère, de tous les biens

laissés par celle-ci, notamment de l'immeuble grevé de la dite hypothèque.

“Est-ce à la demanderesse à faire mouvoir une instance en renonciation ou en acceptation au bénéfice des mineurs de la succession de la testatrice? la demanderesse est sans droit à ce propos. Mais quelle est la sanction alors pour forcer les mineurs qui sont ainsi nantis des biens du testateur, par l'effet de la loi, à prendre qualité à accepter ou à renoncer à la succession du de cujus? Le créancier doit-il attendre indéfiniment, au-delà des quatre mois et dix jours accordés à l'héritier pour faire inventaire et délibérer?

“Les articles 666, 667 et 668 C. C., ne font pas de distinction entre l'héritier majeur ou l'héritier mineur, quant à l'obligation de faire inventaire et de délibérer dans ce délai. C'est au tuteur à protéger son pupille par l'acceptation de la succession qui lui échoit, ou par la renonciation à celle-ci, suivant le cas.

“Quant au créancier qui poursuit le tuteur qui n'a pas accepté, ni répudié la succession de son pupille pour une créance due par la succession, il n'y a pas lieu pour lui d'attendre. Il trouve les biens qui garantissent sa créance entre les mains du mineur, il a droit de les faire vendre, si le tuteur à ce mineur ne juge pas à propos d'accepter ni de répudier sa succession.

“Il n'y a donc pas prolongation du délai pour faire inventaire et délibérer en faveur du mineur qui n'accepte pas ou ne répudie pas la succession par un tuteur.

“Les articles 666, 667 et 668 sont donc impératifs et pour le majeur et pour le mineur. *Vide C. R.*, 1905, *Larocque-vs-Daignault & al*, *R. J. Q.*, 7S. C., 426; *I Revue de Jurisprudence*, 527; *5 R. J. O. Q. C. S.*, 206.

“Il y a erreur, croyons-nous, dans cette partie du jugement de la cour de première instance qui a renvoyé l'action quant au défendeur ès qualité.

“L'indivisibilité de la créance hypothécaire est stipulée dans le dit acte d'hypothèque. La mineure est détentrice de quelque portion de l'immeuble hypothéqué; elle doit donc toute la créance hypothécaire comme le défendeur. Il y a donc lieu de renverser cette partie du jugement qui a renvoyé l'action de la demanderesse quant au défendeur ès qualité de tuteur à son enfant.

“Procédant à rendre jugement sur l'appel de cette partie de la décision de la cour de première instance qui a accepté l'aveu-jugement pour \$1702.28, que faut-il décider ?

“L'intimé dit que l'acte d'hypothèque en question ne contient pas de mention du taux de l'intérêt annuel ou semi-annuel, non calculé d'avance; qu'aucune telle mention de l'intérêt de l'intérêt n'existe dans le dit acte; que, par suite, il y a violation des articles 6, 7 et 8, du chapitre 120 du recueil des lois refondues du Canada, qui veulent protéger l'emprunteur en ne l'exposant pas à payer des sommes exorbitantes, usuraires, sous le prétexte de payer des amortissements, des dividendes et des pénalités, ou en d'autres termes, de payer des sommes à titre d'intérêt dont il n'a pu saisir le *quantum* au moment de la signature de l'acte d'emprunt.

“Existe-t-il pareille absence de mention dans l'espèce? Evidemment non. La clause de l'acte d'hypothèque et la stipulation des clauses additionnelles fixent clairement le taux de l'intérêt annuel, ainsi que le taux de l'intérêt de l'intérêt, à dix et quatre dixièmes pour cent. Les sections citées de la loi sur l'intérêt ne s'appliquent donc pas à l'espèce; non plus s'applique à cette cause le chapitre 120

revé de la  
ne instan-  
e des mi-  
manderesse  
sanction  
antis des  
re qualité  
le cujus?  
des qua-  
faire in-  
  
as de dis-  
mineur,  
délibérer  
pille par  
ar la re-  
  
i n'a pas  
pour une  
pour lui  
sa créan-  
e vendre,  
accepter  
  
faire in-  
epte pas  
  
ratifs et  
905, La-  
I Revue

du recueil des lois refondues du Canada, sur les prêteurs d'argent. C'est là une loi spéciale qui ne réglemente que l'intérêt sur les prêts faits par des manieurs d'argent de métier, sur des effets ou autres valeurs non garantis. Ce moyen en rejet de l'action est donc mal fondé.

“L'intimé allègue encore qu'il ne doit pas plus que le montant de son aveu-jugement; en supposant même que l'on calculerait l'intérêt de l'intérêt suivant les termes de l'acte.

“Or, si l'on accepte cette prétention de l'intimé, il devrait y avoir jugement pour le plein montant de l'action, puisque le capital du prêt de \$1300.00, joint à huit ans et demi d'intérêts, avec intérêts de l'intérêt, au taux de dix et quatre dixièmes pour cent par an, suivant l'acte d'hypothèque et les clauses additionnelles qui en font partie, ferait une somme de \$2960.00 au moins, laissant, après déduction faite des \$570.00 payés par divers acomptes, une somme de \$2390.00.

“Qu'on le remarque bien, le chapitre 120 du recueil des lois refondues, ne prohibe sur les prêts hypothécaires un taux d'intérêts très élevé peut-être, pouvant excéder même 12% par année, ce qui est défendu de faire aux prêteurs d'argent, pourvu que le prêteur sur hypothèque dise explicitement dans l'acte quel sera le taux de l'intérêt annuel. Le chapitre 122 ne contredit le chapitre 120 du recueil des lois refondues du Canada à proprement parler, si ce n'est que l'on pourrait soutenir avec plausibilité que le prêteur hypothécaire pourrait stipuler un intérêt plus fort que le prêteur sur billet.

“Mais, nous n'avons pas à décider de cette cause sur ce moyen, que nous rejetons en faveur de l'appelante.

“L'intimé soutient encore, dans sa défense ainsi que dans son mémoire en appel, comme il l'a fait à sa plai-

doirie orale, que son aveu-jugement est suffisant, puisqu'il ne doit à l'appelante, hypothécairement, que deux années d'intérêt et l'année courante. L'année courante c'est celle de l'action en réalisation de l'hypothèque, c'est donc l'année 1910, à courir du 29 mai à venir au 23 novembre 1910; les deux autres années, ce sont celles qui expiraient, la première, le 29 mai 1909, la seconde, le 29 mai 1910.

"L'intimé a-t-il raison de ce chef?

"L'action, qu'on le remarque bien, n'est pas une action personnelle, mais exclusivement une action en déclaration d'hypothèque, par laquelle la demanderesse conclut à ce que l'immeuble en question soit déclaré hypothéqué de l'hypothèque stipulée à son égard. Or, quel est montant de l'hypothèque existant contre cet immeuble au moment de la formation de l'action, le 23 novembre 1910 ?

"Tout d'abord, récapitulons: Capital de l'emprunt \$1300.00; deux ans et demi d'intérêt et l'intérêt de l'intérêt, s'élevant à \$414.58, cela fait une créance hypothécaire totale, existant au moment de l'action, de \$1714.58. En déduisant de cette somme les acomptes qui ont été versés à compter du 29 mai 1910, soit une somme de \$90.60, il reste un solde de \$1623.98 sur la créance hypothécaire, principal et accessoires. Il ne peut être ici question de déclarer créance hypothécaire le paiement des primes d'assurance versé par l'appelante pour l'intimé, puisqu'aucune somme fixe est déclarée garantie hypothécaire en paiement de pareilles primes, aux termes de l'acte d'hypothèque, en violation de l'article 2044.

"Dans ces circonstances, cette cour peut-elle déclarer l'immeuble hypothéqué pour le plein montant de l'action, car nous le répétons, l'action n'est pas une action personnelle, mais une action en déclaration d'hypothèque.

“La prescription de fruits civils et naturels est fixée à cinq ans, d’après l’article 2250, et pas au-delà. Mais la conservation de la nature des intérêts à titre de créance hypothécaire n’a lieu que pour deux ans et l’année courante, sur enrégistrement d’un bordereau, conformément aux articles 2124 et 2125.

“L’article 2124 déclare que l’enrégistrement de tout autre titre de créance ne conserve le même droit de préférence que pour deux années d’intérêt généralement et ceux échus sur l’année courante, à moins qu’un bordereau dénonçant le montant des intérêts ne soit enrégistré suivant l’article 2125. L’hypothèque, comme on le sait, n’existe pas sans enrégistrement. L’enrégistrement de celle-ci vaut bien pour les frais et les intérêts pour deux années et l’année courante. Veut-on étendre la nature hypothécaire à une plus forte créance d’intérêt, il faut en faire enrégistrer un bordereau. Cet enrégistrement ne comporte pas, qu’on le remarque bien, extinction de la prescription quinquennale. Or, dans l’espèce, l’appelante n’a pas rapporté la preuve d’enrégistrement de bordereau en conservation à titre de créance hypothécaire de ses différentes réclamations pour intérêts. L’enrégistrement du titre d’hypothèque ne lui assure donc qu’une hypothèque pour le capital du prêt, plus deux années d’intérêt et l’année courante, soit \$1714.58, dont il faut déduire \$90.60, laissant un solde de \$1623.98, bien inférieur au montant de l’aveu-jugement. Le défaut d’enrégistrement du bordereau d’intérêt peut être invoqué, sous le droit français, même par l’héritier bénéficiaire, les créanciers chirographaires, le tiers détenteur; en un mot par quiconque n’est pas débiteur personnel. C’est la jurisprudence française sous l’art. 2131, C. N.; *Aubry & Rau*, t. 11 s. 285, p. 686; *Juris. Gen., Priv. & hyp.*, no. 2414; *Dalloz*.

*Codes Annotés, art. 2151, C. N., Cassation.*

“Sur ce point l’intimé a raison.

“Mais la dette étant indivisible, d’après l’acte l’aveu-jugement du défendeur, co-débiteur de sa pupille, lie celle-ci, sauf recours contre lui, pour lui réclamer la différence entre le montant de l’aveu et celui de la créance hypothécaire.

“La conclusion de cette cour est donc de *confirmer* le jugement quant à l’intimé personnellement; de *rejeter* l’appel quant à lui, avec dépens distraits aux avocats de l’intimé; de *renverser* cette partie du jugement qui rejette l’action de la demanderesse contre le défendeur ès-qualité; de rendre jugement qui aurait dû être rendu contre les autres défendeurs; de déclarer le dit immeuble hypothéqué pour \$1702.28; d’en condamner au délaissement tous les défendeurs, à titre de débiteurs indivisibles, sauf recours, dans un délai de 15 jours de la signification de ce jugement; à défaut de tel délaissement de condamner le dit défendeur ès qualité et les autres défendeurs à titre de dis-indivisibles à payer à la demanderesse une somme de \$1702.28 avec intérêt suivant les conclusions de la demande; de *maintenir* l’appel quant à l’intimé ès qualité; avec dépens distraits aux avocats de l’appellante.”

*Th. Rinfret, C. R., avocat de l’appellante.*

*Geo. Méthot, C. R., avocat de l’intimé.*

---

**COUR D'APPEL**

---

**Lettres patentes. — Annulation. — Fausses représentations. — Billet de location. — Autorisation du Procureur-Général. — Limites à bois. — Intérêt.**

MONTREAL, 23 Janvier 1913

---

ARCHAMBAULT J. C., TRENHOLME, LAVERGNE,  
GÉRVAIS ET CARROLL J. J.

---

THE LAURENTIDES PAPER COMPANY, LIMITED, vs  
THE CANADA IRON FURNACE COMPANY, LIMITED.

Jugé.—1o. Que l'annulation par le tribunal de lettres patentes pour l'octroi de terres publiques n'a pas l'effet d'annuler le billet de location accordé antérieurement, la résiliation de ce dernier étant laissé à l'entière discrétion du gouvernement; de sorte que le porteur de licence de limites à bois pour les mêmes terres n'a aucun intérêt à demander l'annulation des lettres patentes pour cause de fausses représentations.

2o. Qu'une action en annulation de lettres patentes ne peut être intentée pour d'autres raisons que celles mentionnées dans la demande d'autorisation du Procureur-Général.

3o. Qu'il n'y a pas de représentations frauduleuses de la part d'un porteur d'un billet de location de terres publiques qui demande des lettres patentes et qui le obtient sur un rapport de l'agent des terres de la Cou-



ronne, que ce rapport soit vrai ou erroné, ce dernier étant l'agent du Gouvernement.

*S. R. Q.* 1574, 1633.

*Code procédure civile, articles, 1008; 8 Ed. VII, ch. 78, (1908), (2.)*

“L'action est en annulation de lettres-patentes pour la vente par la couronne de quatre lots de terres publiques. Les raisons alléguées à l'appui de cette demande sont: fausses représentations et fraude pratiquées envers le Département des Terres de la Couronne pour la Province de Québec. Voici comment M. le juge en chef Archambault, de la Cour d'Appel, représente dans ses notes de jugement les faits et la contestation de cette cause:

“L'appelante était demanderesse en cour de première instance. Les raisons qu'elle invoque à l'appui de sa demande sont: 1o- que la vente est illégale; 2o- que les lettres-patentes ont été obtenues au moyen de représentations frauduleuses.

“La compagnie appelante possède, depuis 1852, par elle et par ses auteurs, diverses limites à bois situées dans le district des Trois-Rivières.

“En 1890, quatre lots de terre furent distraits de ces limites, et concédés pour fins de colonisation. Ce sont les lots 42, 43, 44 et 45, dont il s'agit dans la présente cause. Les lots Nos 42 et 43 furent concédés à Sévère Hamel, et les lots Nos 44 et 45 furent cédés à Arthur Genest. Plus tard, en 1893, Hamel et Genest vendirent ces quatre lots à un nommé Sylvestre, qui, à son tour, les céda, en 1903, à la compagnie intimée.

“En 1906, la compagnie-appelante demanda au garde-forestier du district, un nommé Trépanier, de faire l'inspection de ces travaux, ainsi que d'autres lots qui avaient été distraits de leurs limites à bois; et le 18

fausses re-  
n. — Auto-  
- Limites à

Janvier 1913

NE,

LIMITED, vs  
LIMITED.

e lettres pa-  
s l'effet d'an-  
nement, la rési-  
liscrétion du  
e licence de  
un intérêt à  
our cause de

res patentes  
s que celles  
a du Procu-

aduleuses de  
n de terres  
et qui les  
de la Cou-

août, le garde-forestier fit rapport au département des terres et forêts qu'il avait fait cette inspection, et qu'il avait constaté qu'il n'y avait aucune amélioration d'établissement de faits sur ces lots, et ajouta que ces lots avaient dû être acquis dans l'intention d'y faire du bois plutôt que de la culture, car ils étaient impropres à la culture. Le même jour, 18 août 1906, la compagnie-appelante fit application au département pour faire révoquer la vente de ces lots et les faire retomber dans leurs limites. Le 15 septembre, avis fut donné, suivant la loi, que 30 jours après cet avis, la vente de ces lots serait révoquée.

“De son côté, la compagnie-intimée ne restait pas inactive, pendant ce temps-là. Le 8 septembre, l'agent local des terres et forêts, un nommé Lord, écrivait au ministre qu'à la demande du gérant de la compagnie-intimée, il était allé visiter les lieux, le trois septembre, et avait constaté que les terrains en question étaient impropres à la culture; et que ces terrains renfermaient peu de bois de commerce, le bois dominant étant du bois franc. La lettre de Lord ajoutait que la compagnie-intimée désirait obtenir ces lots comme terres à bois pour les fins de son industrie, et que cette compagnie employait trois cents hommes, et que soixante-quinze pour cent de ses déboursés étaient gagnés par la population des environs. Au bas de cette lettre, on lit une note du surintendant de la vente des terres dans le District de Québec, Charles Octave Lavoie, disant qu'il pourrait être fait droit à la demande de la compagnie-intimée, si elle obtenait le consentement par écrit de la compagnie-appelante. Le 17 septembre, le sous-ministre des terres écrivit à Mr. Lord une lettre dans le même sens que la note de Mr. Lavoie.

“Le 28 septembre, le gérant-général de la compagnie-

intimée, Mr Geo. E. Drummond, écrivit une lettre au premier ministre, pour lui demander de s'intéresser personnellement à la demande de sa compagnie. Il lui représente, dans cette lettre, que la compagnie a acquis ces lots de bonne foi, en 1903, pour les besoins de son industrie, que la compagnie-appelante cherche à les leur enlever, que ces lots sont impropres à la culture, et qu'ils devraient être cédés comme terres à bois. La lettre ajoute qu'on leur a conseillé d'obtenir le consentement des propriétaires de limites; mais que la chose n'était pas possible, attendu que ces propriétaires étaient précisément la compagnie qui voulait avoir ces lots pour elle-même. On trouve encore au bas de cette lettre une note de Mr. Lavoie disant que, en vertu des dispositions de la nouvelle loi, il était impossible de recommander que ces lots fussent vendus comme terres à bois, parce qu'ils étaient impropres à la culture. Cependant, ajoute-il, pour ne pas léser les droits acquis, on pourrait suspendre les procédures de cancellation de vente, et soumettre la question aux officiers en loi, pour savoir si, dans les circonstances, il serait possible, par un arrêté en conseil, d'acquiescer à la demande de M. Drummond.

“Le 7 octobre, la compagnie-intimée adressa une requête régulière au Ministre des Terres, demandant l'émission de lettres-patentes, en sa faveur, pour les quatre lots en question. Au bas de cette requête, le ministre des terres a mis une note autorisant la vente.

Cette note est dans les termes suivants :

“Vente autorisée pour fins industrielles.

“Prix fixé par M. Lavoie.

(Signé) “A. T.”

“Au-dessous de cette note, le prix de vente est fixé par Lavoie, dans les termes suivants: Recommandé “que le prix des lots soit fixé à \$2.00 l’acre, l’argent “déjà payé devant être déduit du montant à payer”. Ce prix de \$2.00 fut ensuite changé en celui de \$1.50 par le ministre lui-même, sur certaines représentations faites par la compagnie. Enfin, le 6 juillet 1907, les lots en question furent vendus à la compagnie-intimée, au prix qui vient d’être mentionné, \$1.50 l’acre. L’acte de vente porte la déclaration qui suit:

“This deed of sale is made in accordance with the “official order, Letter 3039-06, dated May 2d 1907.” Cet ordre officiel est une lettre du sous-ministre à l’agent des terres, à Trois-Rivières, l’informant que le ministre a fixé à \$1.50 de l’acre le prix qui devra être payé par la compagnie-intimée pour les quatre lots en question, et lui disant de faire connaître à MM. Caron & Bourgeois, avocats, de Trois-Rivières, le montant à être payé pour l’obtention des lettres-patentes.”

“C’est cet acte de vente que la compagnie-appelante demande d’annuler pour cause d’illégalité et de représentation frauduleuses.

“La Cour Supérieure a renvoyé l’action. Voici les considérants du jugement:

“Considering that the letters patent for the lots in question were issued by the Department of Lands and Forest, not on the sole consideration that there was only a very small quantity of merchantable timber on them, but also on the consideration that those lots which had been appropriated for the purpose of cultivation were not fit to be cultivated and also on the consideration that they were well appropriated for the use

of the Defendant's industry which took place previous to the sale in question.

"Considering that the Crown does not pretend to have been deceived and has not, as a matter of fact, been deceived on the material circumstances of the lots in question.

"Considering that the letters patent have been issued for industry purposes and independently of the location tickets of which the Company Defendant was the holder.

"Considering that the annulment of the letters patent would not carry the cancellation of the location tickets which have not been cancelled.

"Considering that the cancellation of said location is absolutely in the discretion of the Department of Lands and Forests and of the Minister thereof and that therefore the annulment of the letters patent would not have the effect of restoring said lots to the licences held by the plaintiff, it is absolutely without interest in alleging that the Crown has been deceived and in asking for the annulment of said letters patent.

"Doth dismiss said action with costs."

La Cour d'Appel a confirmé ce jugement:

*Archambault, J. C.*— Les causes d'illégalité invoquées par l'appelante sont 1o.—que la vente a été faite par le sous-ministre, sur l'"ipse dixit" du ministre, et aux conditions et prix fixés par ce dernier; tandis qu'elle aurait dû être faite par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, aux conditions et aux prix déterminés par l'arrêté en conseil; 2o.—que le ministre n'avait pas le droit de vendre, pour des fins industrielles, des lots qui formaient virtuellement partie de la limite à bois de l'appelante.

“Le premier point paraît avoir été soulevé pour la première fois devant cette cour. Le juge n'en parle pas dans son jugement, et rien ne fait voir qu'il en a été question en cour de première instance.

“Dans tous les cas, ce moyen n'est certainement pas invoqué dans la déclaration de l'appelante.

“Jusqu'en 1908, une demande en nullité de lettres-patentes ne pouvait être faite que par le procureur-général, ou tout autre officier dûment autorisé à cette fin (art. 1008 C. P. C.).-

“En 1908, le statut 8 Ed. VII, ch. 78, est venu permettre à tout personne intéressée de poursuivre en son nom; mais, dans ce cas, le bref ne peut être émis qu'avec l'autorisation écrite du procureur-général.

“Naturellement, l'autorisation, requise n'est accordée qu'avec connaissance de cause. Le réquérant doit indiquer au procureur-général les raisons pour lesquelles il veut demander l'annulation des lettres-patentes. Il s'en suit nécessairement que la demande ne peut être faite pour d'autres raisons que celles qui ont été ainsi mentionnées au procureur-général. Aussi, le statut exige-t-il que l'autorisation soit annexée au “fiat” ou “procépe”.

“C'est ainsi, d'ailleurs, que l'appelante a compris la loi, et elle a procédé en conséquence.

“Dans sa requête au procureur-général de la province pour être autorisée à instituer la présente action, elle dit :

“Your petitioner has a good right of action against “the Canada Iron Furnace Company, Limited, for the “reasons stated in the annexed declaration and in the “affidavit fyled in support thereof.”

“Le procureur-général a accordé l'autorisation demandée de prendre des procédures pour faire déclarer nulles

les lettres-patentes émises le 6 juillet 1907, pour les lots numéros 42-43-44 et 45 de la concession des Piles. "conformément aux conclusions de la dite déclaration, et *"pour les causes et raisons y énoncées."*

"Or, je le répète, la déclaration n'allègue en aucune manière que la vente aurait dû être faite par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, et non par le sous-ministre.

"Ce moyen doit donc être écarté.

"Le deuxième moyen d'illégalité des lettres-patentes invoqué par l'appelante, c'est que le gouvernement, ou le ministre des terres et forêts, n'avait pas le droit de vendre, pour des fins industrielles, des lots qui formaient virtuellement partie de ses limites à bois.

"Ce moyen pêche par sa base. Il suppose que les lots fermaient partie des limites à bois de l'appelante. Comme question de fait, les lots en question ont été distraits des limites à bois en 1890, et ils n'y sont jamais revenus.

"Le ministre a le pouvoir de révoquer les ventes ou locations de terrains, dans le cas de fraude ou d'abus, ou si les conditions de la vente ou de la location ne sont pas remplies. L'art. 1574 lui donne ce pouvoir; mais il ne l'oblige pas de l'exercer. Il peut faire cette révocation, dit l'article, et, dans ce cas, il reprend la terre et peut en disposer comme si la vente ou la location n'avait jamais eu lieu.

"L'appelante invoque l'article 1633, qui déclare que dans le cas d'annulation de vente de lots, ces lots sont compris de nouveau dans le permis de coupe de bois.

"Cet article ne peut avoir d'application dans l'espèce, parce que, comme question de fait, la révocation des billets de location accordés en 1890, n'a jamais eu lieu.

"L'appelante n'a donc aucun intérêt à demander l'annulation des lettres-patentes de 1907 parce que, si cette

annulation était accordée, les lots ne seraient pas compris dans son permis de coupe de bois, mais retourneraient sous l'empire des billets de location de 1890.

“L'appelante n'est donc pas intéressée, dans le sens du statut 8 Ed. VII. ch. 78, à demander l'annulation des lettres-patentes de 1907.

“Il ne me reste plus à examiner que la question des représentations frauduleuses.

“Il n'existe certainement aucune preuve au dossier de l'existence de telles représentations. C'est le contraire qui est prouvé.

“Comme nous l'avons vu, au mois de septembre 1906, l'agent des terres et forêts, à Trois-Rivières, est allé, à la demande de l'intimé, faire la visite des lieux, et il fit rapport au département qu'il avait constaté que les terrains en question renfermaient surtout du bois franc, et que la compagnie désirait acquérir ces lots, pour les fins de son industrie, comme terres à bois.

“Tous les faits ont été mis devant le département. Celui-ci a agi en connaissance de cause, lorsqu'il a décidé de vendre ces lots à l'intimée comme terres à bois.

“L'appelante prétend que l'agent des terres a trompé le département, lorsqu'il lui a fait rapport que les terrains renfermaient peu de bois de commerce.

“Assurément, on ne prétendra pas qu'il y aurait là représentations frauduleuses de la part de l'intimée. L'erreur de l'agent du gouvernement ne saurait constituer représentations frauduleuses de la part de la compagnie.

“D'ailleurs, comme le dit Mr. le juge Charbonneau, dans son jugement, les lettres-patentes en question n'ont pas été émises uniquement parce qu'il y avait peu de bois de commerce sur les lots dont il s'agit, mais aussi parce que ces lots étaient impropres à la culture, qu'ils étaient



utiles à l'industrie de l'intimée, et que celle-ci les avait achetés et exploités pour les fins de cette industrie depuis un grand nombre d'années.

"Pour toutes ces raisons, je suis d'opinion que le jugement "a quo" doit être confirmé."

*Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, avocats de l'appelante.*

*White & Buchanan, avocats de l'intimé.*

---

### COUR D'APPEL

**Cession de créance. — Legs. — Condition. — Acceptation. — Reddition de compte. — Action directe. — Tiers.**

---

MONTREAL, 23 janvier 1913.

---

ARCHAMBAULT, J.J. TRENHOLME, LAVERGNE, CARROLL, GERVAIS, JJ.

GUSTAVE O. DUROCHER, *ès-qualité* vs. LOUIS GIROUARD.

JUGÉ.—1o. Que bien qu'un cessionnaire de créances, dans le cas où son cédant est resté en possession des deniers cédés, peut le poursuivre en reddition de compte, il a aussi contre lui l'action directe et peut se faire déclarer propriétaire de la créance, mais alors il doit établir le juste montant que le cédant lui redoit.

2o. Que s'il ne fait pas cette preuve la Cour peut, sous l'article 391 du C. P. C. lui ordonner de faire une reddition de compte, avec pièces justificatives dans un délai déterminé.

3o. Qu'une personne qui vend ses droits successifs dans la succession de son fils, en même temps qu'il transporte certaines créances lui appartenant, mais qui reste en possession et administre les deniers provenant de ces transports doit rendre compte de cette administration au cessionnaire.

40. Qu'une donation d'argent fait par un père en faveur de son fils interdit pour aliénation mentale, peut être considérée comme une stipulation en faveur d'un tiers et échappe à la nécessité de l'acceptation du vivant du donataire et du donateur ainsi qu'aux règles applicables aux donations ordinaires.

50. Que la stipulation en faveur d'un tiers, acceptée par celui qui s'oblige de l'exécuter, passe aux héritiers de celui en faveur de qui elle a été faite, si ce dernier est mort avant de l'avoir acceptée.

60. Que dans le cas où un père fait une donation de somme de deniers à son fils interdit pour aliénation mentale et dont il est lui-même le curateur, il ne peut plus tard attaquer cette donation comme nulle pour défaut d'acceptation du vivant du donataire lorsqu'il lui appartenait comme curateur de son fils d'accepter cette donation.

70. Qu'un legs d'une somme d'argent fait en faveur d'un aliéné interné dans un asile, dans lequel legs il est stipulé que si le légataire n'est pas rétabli au décès de la testatrice, le legs, à lui revenant serait placé à intérêt pour être employé pour tenir le dit aliéné dans la maison où il sera interné, et le surplus être placé à intérêt pour son bénéfice pour la dite somme et revenus d'icelle ne lui être payés que lorsqu'il sera complètement rétabli n'est pas nul comme étant fait sous une condition dépendant d'un événement incertain, vû que la condition suspensive ou le terme incertain est opposé non à la disposition même, mais seulement à l'exécution ou au paiement du legs.

*Code civil, articles 303, 334, 343 351, 789, 902, 904, 986, 1713.*

*Code procédure civile articles 1008: 8 Et. VII. ch. 78.*

Le demandeur-intimé poursuit le défendeur appelant pour \$3,708.00 qu'il lui devait sur un transport de droits successifs et de créances que celui-ci avait retirés, garder en sa possession et dont il avait jouis. Le demandeur est le gendre du défendeur qui est le légataire universel de

son épouse. Les créances transportées provenaient de la succession de cette dernière. Les faits sont exposés suffisamment dans les remarques de M. le juge Lavergne, ci-après citées.

La Cour Supérieure (Bruneau, J.) sans adjuger au mérite de l'action a condamné le défendeur à rendre compte au demandeur des sommes d'argent par lui administrées, dans un certain délai, et avec pièces justificatives.

*Lavergne, J.*— Le demandeur allègue dans sa déclaration 1o. Par son testament solennel, reçu à St-Ours, le 13 mai 1888, par Mtre J. S. P. Bazin, notaire et témoins, feue Dame Adèle Morin, épouse de Narcisse Durocher a nommé l'appelant son exécuteur testamentaire et a institué son dit époux son légataire universel, le chargeant de divers legs, entre autres d'un legs de \$1150. en faveur de leur fils, Siméon Durocher, ce que le dit Narcisse Durocher accepta, au décès de la dite testatrice, survenu en septembre 1888;

“2. Par acte de transport, reçu le 14 octobre, 1888, par le même notaire, le dit Narcisse Durocher a cédé et transporté au défendeur, présent et acceptant au dit acte, diverses créances y mentionnées et détaillées, de la valeur et au montant de \$5,150.00, à entr'autres charges et conditions, celles de payer et bailler à son acquit le susdit legs de \$1,150.00 au dit Siméon Durocher, tel que porté et stipulé au dit testament de la dite feue Adèle Morin, et de lui payer aussi, au dit Siméon Durocher, son fils, une autre somme de \$1,150.00, formant, les deux susdites sommes, celle totale de \$2,300.00 que le dit défendeur s'engagea et promit payer pour et à l'acquit du dit Narcisse Durocher, avec intérêt, etc;

“3o. Le dit Siméon Durocher, domicilié au dit lieu

de St-Ours, ayant été interdit pour imbécilité et le dit défendeur ayant été nommé son curateur, ce dernier a toujours eu, depuis, gardé et administré la susdite somme de \$2,300.00 en jouissant et l'employant à ses propres usage et profit, sans jamais en rendre compte;

"40. Le dit Siméon Durocher étant décédé le ou vers le premier août 1907, célibataire et sans laisser de postérité, le dit Narcisse Durocher, son père, a hérité de la moitié de la susdite somme de \$1,150.00 (\$575.00) représentant le legs ci-dessus mentionné, créé par le testament susdit de sa mère, Adèle Morin, et des intérêts accrus sur icelle et dûs par le dit défendeur, et du total de l'autre somme de \$1,150.00, payable en vertu du susdit acte de transport du 14 octobre 1888, donné par le dit Narcisse Durocher au dit Siméon Durocher, sans enfant, et se trouvant en nature dans la succession de ce dernier, avec aussi tous les intérêts accrus sur icelle;

"50. Les deux susdits sommes de \$575.00 et de \$1.150.00 formant un capital de \$1,725.00, et les intérêts accrus sur icelles depuis le 14 octobre 1888, et dûs par le dit défendeur, au montant de \$1,983.00, ajoutés au dit capital, formant une somme totale de \$3,708.00;

"60. Par acte de vente de droits successifs, reçu à St-Ours, le 25 février 1910, par Mtre J. M. Richard, notaire, et dûment enregistré, le dit Narcisse Durocher, a, pour bonne et valable considération exprimée au dit acte, vendu, cédé, quitté et transporté, avec garantie, au dit demandeur, présent et acceptant au dit acte, cessionnaire, savoir: "tous droits successifs, noms, raisons, parts, demandes, prétentions et réclamations quelconques que le dit cédant a et peut avoir à ce jour, et pourra et pourrait avoir à l'avenir, dans la succession de feu Siméon

“Durocher, son fils, décédé sans avoir fait aucune disposition testamentaire quelconque, soit comme héritier habile à se dire et porter pour moitié ou autre part dite succession ou à quelque titre que ce soit;”

“70. Le défendeur dûment mis en demeure des faits ci-dessus mentionnés, a souvent reconnu devoir les susdites sommes à la succession du dit Siméon Durocher, et au dit demandeur, mais néglige et refuse injustement de les payer à qui de droit;

“Et, sous réserve expresse de tous autres recours que de droit, il conclut à ce que le dit défendeur soit condamné à lui payer la dite somme de \$3,708.00 avec intérêt.”

“Le défendeur appelant a plaidé différents moyens à l'encontre de cette action, entre autres: que la vente de droits successifs invoqués par le demandeur, en date du 25 février 1910, est illégale et nulle; que par le dit testament de feu Dame Adèle Morin, le legs fait à son fils, Siméon Durocher, et invoqué par le demandeur, est dans les termes suivants: “Veut et ordonne, la testatrice, que “dans le cas que Siméon Durocher, maintenant dans une “maison de santé, ne serait pas complètement rétablie; “à la mort de la testatrice, le legs, à lui revenant, soit “placé à l'intérêt, par l'exécuteur testamentaire ci-après “nommé, dont la charge durera tant et aussi longtemps “qu'il aura des biens à administrer, pour, le produit “des intérêts, être employé, ce qui sera nécessaire, pour “tenir le dit Siméon Durocher dans la maison où il sera “interné, ainsi que les autres besoins que nécessiterait sa “position et le surplus, si surplus il y a, être placé à l'intérêt, pour le bénéfice du dit Siméon Durocher, pour la dite somme et revenus d'icelle ne lui être payés par le dit exécuteur testamentaire, que lorsqu'il sera complètement rétabli;” que le dit legs fait au dit Siméon Du-

rocher était à la condition qu'il soit complètement rétabli; que lors du décès de la dite Dame Morin, le dit Siméon Durocher était imbécile, a été interdit le 10 novembre et interné dans une maison de santé, où il a toujours demeuré et où il est décédé le 1er août 1907; que, par conséquent, la condition du dit legs ne s'est pas accomplie, et le dit legs est devenu caduc en faveur du dit Narcisse Durocher, le légataire universel de la dite Dame Morin; que la donation de la somme de \$1,150.00, faite par le dit Narcisse Durocher, par le dit transport, à son fils Siméon Durocher, n'a jamais été acceptée et n'a produit aucun effet; que par conséquent, la dite somme de \$1,150.00 n'a jamais formé partie de la succession du dit Siméon Durocher et n'a pas été transportée au dit demandeur par la prétendue vente de droits successifs du 25 février 1910 que le dit défendeur a payé tous les argents qu'il a eus entre les mains, provenant des successions de la dite Dame Morin et du dit Siméon Durocher et du dit Narcisse Durocher; que la présente action aurait dû être une action en reddition de compte; que le dit défendeur a toujours été prêt et est encore prêt à rendre compte de l'administration des dits argents à qui de droit, lorsqu'il en sera requis."

"Il y a eu aussi défense en droit de la part de l'appelant à l'encontre de plusieurs allégués de la demande.

"Cette défense en droit a été réservée au mérite.

"Au mérite la Cour Supérieure s'est prononcé sur les moyens de droit, écartant certaines parties des allégations de la demande, mais en laissant subsister les allégations matérielles.

"Sur le mérite du fonds de la demande, la Cour Supérieure s'est prononcée sur plusieurs points sans toutefois en faire de dispositifs de son jugement.

“Enfin, la Cour Supérieure conclut comme suit:

“Pour ces motifs: *Suspend* l'abjudication finale en cette cause, tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle; *donne acte* au défendeur de sa déclaration faite par les conclusions de son plaidoyer, qu'il a toujours été prêt et qu'il l'est encore, à rendre compte de son administration des argents du dit Narcisse Durocher, et provenant des successions de Dame Adèle Morin et de Siméon Durocher;

“Ordonne, en conséquence, au défendeur en cette cause, de rendre compte, en justice, au demandeur, sous serment, avec pièces justificatives, d'hui au quinzième jour d'avril courant;

“1o. *Comme mandataire* du dit Narcisse Durocher, de l'emploi et administration de la moitié du legs de \$1,150.00, fait par la dite Dame Adèle Morin, à son fils, Siméon Durocher, par son testatment, en date du 13 mai 1888, soit, de la susdite somme de \$575.00 et des intérêts et revenus en provenant, à partir du 14 octobre 1888, date du transport fait au dit défendeur par le dit Narcisse Durocher, jusqu'au 7 novembre 1890, date de la curatelle du dit défendeur aux biens et à la personne du dit Siméon Durocher;

“2o. *Comme mandataire également* du dit Narcisse Durocher, de l'emploi et administration de la somme de \$1,150.00, donnée par ce dernier, à son fils, Siméon, par le susdit transport, à partir du 14 octobre 1888 jusqu'au 7 novembre 1890;

“3o. *Comme curateur* aux biens et à la personne du dit Siméon Durocher, de l'emploi et administration des deux susdits et mêmes sommes de \$575.00 et \$1,150.00, à partir du 7 novembre 1890, jusqu'au 28 août 1911, date de la présente action; dépens réservés.

“Pour en arriver à cette conclusion il fallait que le savant juge fut d'opinion que la demande fut au moins bien fondée partiellement, sinon pour le tout. C'est cette opinion qu'il exprime aussi. Il croit Narcisse Durocher héritier, de son fils Siméon Durocher, d'une moitié du legs de \$1,150.00 fait au dit Siméon Durocher par le testament de sa mère Dame Adèle Morin, et que le dit Narcisse Durocher a aussi hérité par son droit de retour de la somme de \$1,150.00 qu'il avait lui-même donnée à Siméon Durocher, son fils, dans le transport fait au défendeur, en date du 14 octobre 1888.

“Je crois que nous pouvons concourir dans cette opinion, mais à tout événement, si ce n'est pas une donation ou une fiducie, c'est au moins une stipulation en faveur d'un tiers qui échappe à la nécessité de l'acceptation du vivant du donataire et du donateur, aux règles applicables aux donations ordinaires. La stipulation en faveur d'un tiers, acceptée par celui qui s'oblige de l'exécuter, passe aux héritiers de celui en faveur de qui elle a été faite, si ce dernier est mort avant de l'avoir acceptée. Dans le cas présent, la question est d'autant plus facile à résoudre que nous avons le consentement du cédant et du cessionnaire, et que le cédant est l'héritier pour au moins la moitié de la succession de Siméon Durocher. Si la somme de \$1,150.00 ne revient pas en entier à Narcisse Durocher, par droit de retour, il lui en revient au moins la moitié comme héritier d'une moitié de la succession de Siméon Durocher.

“La demande hors de tout doute, serait donc bien fondée: 1o.- pour la moitié de la somme de \$1,150.00, léguée par Dame Adèle Morin à son fils, Siméon Durocher, et 2o.- pour la moitié de l'autre somme de \$1,150.00, soit donnée, soit stipulée, en faveur du dit Simeon Durocher



par son père, le dit Narcisse Durocher.

“L'action résultant à l'intimé du transport que lui a consenti son beau-père, le dit Narcisse Durocher, de tous ses droits successifs dans la succession de Simeon Durocher, devra être maintenu pour au moins \$1,150.00 en capital, plus les intérêts.

“L'appelant ne peut, du reste, invoquer l'absence d'acceptation du dit Siméon Durocher parce qu'il était lui-même le curateur du dit Siméon Durocher et que, comme tel, il avait droit d'accepter les libéralités faites à l'interdit. Il les a acceptées, et cette acceptation résulte de ses propres actes, notamment de la reddition de compte produite au dossier, dans laquelle il se reconnaît débiteur et comptable, tant du legs de Dame Adèle Morin à Siméon Durocher, que de la somme de \$1,150.00 stipulée en faveur du dit Siméon Durocher; lesquelles deux sommes il s'est chargé de payer pour bonne et valable considération reçue par lui.

“Etant arrivé à la conclusion que les droits successifs transportés par Narcisse Durocher à l'intimé, demandeur en cour inférieure, existaient pour au moins la somme de \$1,150.00 et intérêts, il en découle évidemment que l'intimé est créancier de l'appelant.

“Il en résulte également que ces droits sont substantiels et que l'objection de *Champerty* est futile à tous les points de vue. Le transport de Narcisse Durocher à l'intimé était, sans doute, pour une certaine considération, mais c'était en grande partie une libéralité en faveur de son gendre. La considération que doit recevoir Narcisse Durocher n'a aucun des caractères du contrat de *Champerty*.

“L'appelant a aussi prétendu que le legs de Dame Au-

rèle Morin était nul, comme ayant été fait sous une condition dépendant d'un évènement incertain.

"Le legs en question était définitif, et le terme apposé pour une partie du legs, c'est-à-dire la partie qui n'en aurait pas encore été employée pour le bénéfice du légataire lui-même. La condition suspensive ou le terme incertain est apposé non à la disposition même, mais seulement à l'exécution ou au paiement du legs; dans le cas présent, il ne s'agissait même que du paiement de la balance du legs.

"L'article 902 C. C. dit: La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêche pas le légataire d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers."

"Il ne reste donc à décider que la question de savoir s'il y avait lieu d'ordonner, par un jugement interlocutoire, au défendeur de produire une reddition de compte ?

"L'appelant, tant en vertu du transport à lui consenti par Narcisse Durocher, que comme curateur à Siméon Durocher, avait à administrer les biens de ce dernier. Cette administration comportait des recettes et des dépenses; il s'agit d'établir ce qu'il a payé en vertu de son mandat et de sa curatelle, ce qui formerait le montant qu'il peut opposer à l'encontre de la réclamation de l'intimé.

"L'intimé, cessionnaire de Narcisse Durocher, avait droit à l'action directe pour se faire reconnaître propriétaire de tout l'actif de la succession de Siméon Durocher.

"Le tribunal de première instance a déclaré que dans l'état actuel du dossier et d'après la preuve, telle que faite, il ne peut établir, d'une manière exacte et précise, le montant qui revient à Narcisse Durocher, et par conséquent, à l'intimé cessionnaire de Narcisse Durocher.

"L'art. 391 du Code de procédure dit :

“391. Avant de faire droit sur le mérite de la cause, le juge, s'il est nécessaire, peut ordonner une instruction extraordinaire dans les cas ci-après mentionnés : avant, pendant ou après l'instruction.”

“Le mots ‘dans les cas ci-après mentionnés’ ne sont pas, dans mon opinion, exclusifs. Toute autre ordonnance, ou jugement d'instruction, qui a pour but d'éclairer la religion du tribunal peut être rendue. Ainsi le tribunal peut bien ordonner la réouverture de l'enquête pour élucider certains faits; il peut ordonner l'examen d'une des parties sous serment sur tous les faits pertinents à la cause, ordonner également à cette partie de produire des pièces justificatives, surtout en matières de compte. La reddition de compte, par celui qui seul peut éclairer le tribunal, et fournir un état de ses paiements, est une procédure analogue au renvoi en matières de comptes à des auditeurs ou praticiens, et la partie à qui elle est ordonnée ne peut s'en plaindre, puisqu'elle lui fournit l'occasion de donner des explications et preuves littérales utiles à sa cause.

“Je ne suis pas d'opinion que c'était au demandeur-intimé à prouver les paiements faits par l'appelant, quoique le savant juge, en cour inférieure, semble émettre cette opinion.

“Le demandeur n'a pas à établir les réclamations du défendeur à l'encontre de sa demande. Il fallait, par conséquent, forcer le défendeur de produire son compte.

“La jurisprudence et les autorités citées par le tribunal sont *ad rem* et justifient l'ordonnance rendue.

“Cette ordonnance est d'autant plus équitable que l'appelant se déclare toujours prêt à rendre un compte de son administration.

“Les articles 3 et 4, et 22 du code de procédure, justifient aussi le jugement d'instruction en question, qui

était bien la meilleure méthode à adopter pour en arriver à établir le montant pour lequel le jugement doit être rendu.

“Pour ces raisons, je suis d’opinion, que le jugement rendu en première instance, doit être confirmé.

*Hector Verret, avocat de l'appelant.*

*P. B. Mignault C. R., Conseil.*

*J. B. Brosseau, avocat de l'intimé.*

*Aimé Geoffrion C. R., Conseil.*

\* \* \*

NOTES.—Sur le legs conditionnel, Code civil, arts. 901, 902 et 904.

Dans les legs, le terme incertain équivaut à une condition et rend le legs conditionnel; *Dies incertus conditionem in testamento facit*, L 75 D. De condit. 35.F; *Pothier Des. Conditions dans les legs*, ed. Bugnet, t. 1. p. 423, nos 62, 63; parce que cette règle tient à la nature des legs, qui sont toujours censés faits en faveur des légataires seuls, et non point en faveur de leurs héritiers. *Aubry et Rau*, 4ième ed, p. 473, par. 717, note 4;

Mais cette règle souffre, néanmoins, exception: 1o. s'il paraît que le terme a été apposé dans l'intérêt du légataire lui-même; 2o. Si la condition suspensive ou le terme incertain est apposé, non à la disposition même, mais seulement à l'exécution ou au paiement du legs. *Ricard, Traité des Donations conditionnelles*, t. 2, ch. 2, nos. 31 et suiv;—*Pothier, ed. Bugnet*, t. 1, p. 426. No. 66; *Aubry et Rau*, 4ième ed., t. 7. p. 473, par. 717; *Troplong, Des Donations entrevifs et des testaments*, t. 1, p. 479, Nos 396 et 397. *Bordeaux*, 29 juillet 1858; *Sirey* 1860. 1. 462; *Duranton*, t. 9, No. 292.

Pour déterminer le caractère d'un legs, il faut encore s'attacher, aux termes de l'article 902 du Code Civil, non-seulement aux termes du testament, mais aussi à la volonté du

testateur manifestée par l'ensemble de l'acte qui renferme ses dernières intentions. *Cass.* 18 mai 1822; *S.* 1826, 1, 10; *Marcadé, sur Art. 1003 C. N.*

Lorsqu'il y a doute sur la question de savoir si une condition ou un terme incertain est apposé à la disposition même, ou seulement à son exécution la difficulté doit être résolue d'après l'intention probable du testateur. *Duranton, loc. cit.*; *Troplong, t. 1, Nos 403 et 404*; *Demolombe, t. 22, No. 310*; *Lyon, 22 février 1859*; *S.* 1859. 2. 548; *S.* 1860. 1, 462.

*Sur la reddition de compte.*—Une reddition de compte peut être réclamée et accordée incidemment à une instance engagée, lorsque les parties y ont intérêt ou lorsque la cour avant d'informer a besoin de s'éclairer, mais dans ce cas, une semblable reddition de compte ne constitue qu'une instruction par écrit:—*Carré et Chauveau, t. 4, art. 527, p. 442 Q. 1844 quin-quies*; *Carter vs Reilly et al., Pagnuelo, J., 5 R. L. n. s., p. 190*

---

### COUR D'APPEL

**Appel. — Jugement final. — Permission d'appeler. — Contestation de saisie conservatoire.**

---

MONTREAL, 12 février 1913.

---

ARCHAMBAULT, J. C. TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS, GERVAIS, J. J.

ROLLAND MOFFAT vs. W. S. MONTGOMERY.

JUGE.—Qu'il y a appel *de plano* d'un jugement qui casse un bref de *capias*, un bref de saisie-arrêt avant jugement ou une saisie conservatoire contestée incidemment par requête pour insuffisance de l'affidavit.

*Code de procédure civile, article 824.*

Le défendeur avait contesté, par voie de requête, la saisie conservatoire en main-tierce du demandeur allè-

quant l'insuffisance de l'affidavit. Cette contestation fut maintenue par la Cour Supérieure le 24 janvier 1913, qui cassa la saisie conservatoire. Le 4 février 1913, le demandeur présenta une requête à la Cour d'Appel demandant la permission d'appeler de ce jugement.

"La Cour d'appel émettant l'opinion que ce jugement était un jugement final et non un interlocutoire, il n'y avait pas lieu de demander la permission d'appeler et renvoya la requête avec dépens.

"*Archambault, J.*—Il s'agit d'une requête pour permission d'appeler d'un jugement qui a cassé un bref de saisie-arrêt en mains-tierces émanées avant le jugement.

"Je suis d'opinion que le jugement "a quo" est un jugement final, et non un jugement interlocutoire, et qu'il n'y a pas lieu d'accorder une requête, attendu qu'il y a appel de plein droit de ce jugement.

"Le réquerant a cité une cause de *Goldring vs La Banque d'Hochelaga*, jugée en 1880 par le Comité judiciaire du conseil privé (10 *Legal News*, p. 122), et une cause de *Molson vs Barnard*, jugée, en 1890, par la cour Suprême du Canada (18 *Rapports Cour Suprême*, p. 622).

"Dans la cause de *Goldring vs La Banque d'Hochelaga*, il s'agissait d'un jugement qui avait rejeté une requête d'un défendeur arrêté sur capias, demandant que celui-ci fût mis en liberté; et, dans la cause de *Molson vs Barnard*, il s'agissait d'un jugement rejetant une requête demandant de casser un bref de saisie-arrêt avant jugement.

"Dans la présente espèce, le jugement a cassé le bref.

"Le cas est donc entièrement différent.

"De plus ces deux jugements ont été rendus sous l'empire de l'ancien code de procédure civile.

"Or, l'ancien code déclarait que le défendeur arrêté sur capias dont la demande de libération était repoussée pou-

vait se pourvoir en appel (art. 822) et que si la libération du défendeur était ordonnée, le demandeur pouvait inscrire en Révision (art. 823).

“Le nouveau code de procédure est bien différent de l'ancien code sur ce point. L'art 824 dit en toutes lettres que si le *capias* est annulé, le demandeur peut appeler du jugement en produisant une inscription en appel et en donnant caution et l'art. 839 applique la disposition de l'art. 824 au bref de saisie-arrêt avant jugement.

“En face d'une disposition aussi formelle, il faut nécessairement arriver à la conclusion que, sous l'empire du code de procédure actuel, il y a appel “*de plano*” d'un jugement qui casse un bref de *capias* ou un bref de saisie-arrêt avant jugement.

“Je ne parle pas de la question du délai pour inscrire en appel, ni de la question de savoir si un curateur à un interdit a besoin d'être autorisé pour appeler d'un jugement.

“Ces deux questions ont été soulevées; mais, vu que je rejette la demande de permission d'appeler, attendu qu'il ne s'agit pas d'un jugement interlocutoire, mais d'un jugement final, il n'y a pas lieu d'abjurer sur les autres points débattus.

*Elliott & David, avocats de l'appelant.*

*S. L. Dale Harris, avocat de l'intimé.*

\* \* \*

NOTES.—Where a défendant has appealed to the Court of Queen's Bench (under Art. 822 C. C. P.) from a judgment rejecting his application to be discharged from custody under a writ of *capias*, the judgment of the Court of Queen's Bench on such appeal is in the nature of an interlocutory order, and an appeal does not lie therefrom to Her Majesty in Her Privy Council.” *P. C. 1880 Goldring vs. La Banque d'Hochelaga*, 10 L. N. 122.

"A judgment of the Court of Queen's Bench, on appeal, reversing a Superior Court judgment, which had quashed a seizure before judgment, and ordering that the hearing, in contestation of the seizure should be proceeded with the Superior Court at the same time as the trial of the merits, is not a final judgment appealable to the Supreme Court." *Sup. C. Canada, Molson vs. Barnard*, 18 *Sup. C. R.* 622.

---

### Cour de Circuit

**Code Criminel. — Délit. — Petty trespass. — Délit de chasse. — Braconnage. — Violation de propriété. — Compromis. — Saisie-revendication. — Droit d'autrui. — Intervention.**

---

MONTREAL, 1 Mars 1912.

BRUNEAU, J.

---

CHARLES AYOTTE vs. JOSEPH PAUL HUS.

JUGE.—1o. Que le code criminel ne contenant aucune disposition concernant les petites offenses délictuelles, *petty trespass*, qui sont laissées à la juridiction des provinces, le fait d'entrer et de passer sur la propriété d'autrui, sans sa permission pour aller y chasser illégalement est un délit civil créé par la loi provinciale comme dommages à la personne et à la propriété.

2o. Que pour ces raisons le compromis d'un délit de chasse et de violation de propriété commis sans propos délibéré et de bonne foi, même après l'arrestation du délinquant, est légal, et n'intéresse pas le public.

3o. Qu'un défendeur, dépositaire d'un animal, étant obligé, par la loi, d'apporter à la garde de cet animal tous les soins d'un bon père de famille, a le droit de se défendre contre une saisie revendication, même en



invoquant des moyens du chef de celui qui a fait le dépôt; et il n'est pas nécessaire que celui-ci intervienne dans la cause.

*Code criminel, articles 181, 539.*

*S. R. Q., articles, 7349, 7350, 7358.*

*Code civil, articles, 1053, 1802, 1804, 1807, 1808, 1810, 1812.*

*Code de procédure civile, articles 220, 521, 638, 924, 946.*

Les faits de la cause peuvent se résumer comme suit: Le demandeur en Novembre 1911, entra sur la terre d'un nommé Cottenoire pour y faire du braconnage et y tua trois chevreuils. Il entra dans une maison appartenant à ce dernier s'y installa, y fit du feu et mangea les provisions qui s'y trouvaient. Cottenoire le fit arrêter. Le demandeur sachant qu'il serait condamné régla la cause avec Maître Brousseau, l'avocat de la poursuite, en lui payant \$6.00 et en lui abandonnant le dernier chevreuil tué lequel fut mis en dépôt chez le défendeur.

Le demandeur a pris une saisie revendication pour reprendre la possession de ce chevreuil, ou la valeur savoir: \$15.00, et faire annuler la susdite convention.

Le défendeur invoque spécialement le règlement ci-dessus pour faire débouter l'action, alléguant qu'il a reçu le chevreuil en question comme dépositaire de Mtre. Brousseau, qui seul en est le véritable propriétaire.

Le demandeur répond que ce règlement est illégal et qu'il ne l'a fait et exécuté que sous l'empire de la crainte et des menaces de l'emprisonnement; que le défendeur, d'ailleurs, ne peut exciper du droit d'autrui, et que si le chevreuil appartient à Mtre. Brousseau, ce dernier devrait intervenir pour faire valoir son droit.

La Cour Supérieure a renvoyé l'action:

*"Bruneau, J.—Crainte.* "Il me paraît hors de doute que

le demandeur a fait le susdit règlement volontairement et librement, et non par crainte et par menace. Cette appréciation de la preuve me paraît d'autant plus raisonnable que le demandeur a été le premier à demander au gardien Chalifoux, dès que son délit fut découvert, à arranger l'offense qu'il avait commise. En donnant le chevreuil qu'il avait tué et en payant \$6.00 pour tous les frais et tous les dommages faits chez Cottenoire, tant pour lui que pour Lapointe, le demandeur, après tout n'a pas fait un si mauvais marché, puisqu'autrement, vu sa pauvreté, il serait certainement allé en prison.

*"Illégalité.* Le demandeur prétend que ce règlement est illégal parcequ'il constitue le compromis d'une action pénale, défendu par l'article 181 du Code criminel, (ch. 146 S. R. C. 1906). Cottenoire, dit-il, a fait arrêter le présent demandeur en vertu de l'article 539 du Code criminel, qui rend passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de vingt dollars au plus, quiconque fait quelque dommage à un bien mobilier ou immobilier etc.

"C'est cette offense criminelle qui a été réglée contrairement à la loi.

"Mais cette disposition ne s'appliquait pas au demandeur, en vertu de l'article 540 du même Code, alinéa b, parce que, s'il a commis un empiètement, il l'a fait sans propos délibéré et sans malice, en chassant ou en poursuivant le gibier.

"Eloignons de suite cette dernière exception invoquée par le demandeur. Celui-ci a reconnu, en effet, devant Michel Chalifoux, le gardien, qu'il n'avait pas le droit d'aller chasser sur ces propriétés. Les propriétaires se sont constitués en club de chasse et ont posé partout des affiches défendant l'entrée de leurs terres. Il est vrai

---

---

# Quebec Practice Reports

## TEN YEARS INDEX

---

---

Members of the Bar,

As only a very small number of complete sets of the Quebec Practice Reports remain in stock, Messrs. Wilson & Lafleur Limited, have considered that it will be useful to the Bar before re-printing the exhausted volumes to issue an index covering the first ten volumes of this publication.

In spite of the quantity of the matter to be printed, we have considered it advisable to make the book as compact as possible, and we have included all the holdings of the cases published in ten volumes, in one 8 vo. volume of 450 pages containing two columns to the page.

The Index has been prepared by Mr Alexandre Jodoin, of the Montreal Bar and assistant-Editor of the Quebec Practice Reports since 1906, under the supervision and with the assistance of Mr. E. Fabre Surveyer, K. C. Chief editor of this publication since its foundation.

---

---

PRICE BOUND IN  $\frac{1}{4}$  CALF

\$7.50

---

---

---

1 9 1 1

# Quebec Liquor License Law

---

ANNOTATED

By J. F. ST. CYR, District Magistrate

---

Including the Liquor Law of the Province of Quebec, the connection of the different articles between them, the whole Canadian Jurisprudence on the subject, and the Concordances with the Liquor Laws of the Province of Ontario, Manitoba, British Columbia, Nova Scotia and New Brunswick and with the Canada Temperance Act.

---

**WILSON & LAFLEUR, Limited**

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 ST. JAMES STREET - MONTREAL.

---

Price - \$5.00

---